



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 17 avril 2026

Le jeudi 30 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 33

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN,  
Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI,  
Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE,  
Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Nassira BENOUARI,  
Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE,  
Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT,  
Manuela MELO, Florence MARQUES

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Adélaïde HAMITI donne procuration à Marine CARPENTIER,  
Marylène DELAPLACE donne procuration à Franck GUILLEMIN,  
Giraud PAYET donne procuration à Bastien REDDING,  
Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE,  
Cyril JOLY donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,  
Fabrice MESNAGE donne procuration à Manuela MELO,  
Sophie VINCENT donne procuration à Florence MARQUES

**Absents :**

Toufik LAADJAL, Régis PEDANOU

**Secrétaire :**

Thibault PETIT

\*\*\*\*

**Objet : Signature de conventions de subventionnement avec les écoles de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et les associations**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Montigny-lès-Cormeilles mène une politique éducative très soutenue.

Elle s'implique tout autant dans les projets pédagogiques et notamment en soutenant financièrement des sorties scolaires.

Les sorties scolaires sont organisées par les professeurs des écoles sur la base du volontariat. Cette année, ce sont six projets qui ont été montés sur la commune et qui bénéficieront tous d'une aide de la commune, sur la base d'un montant de 150 € par élève. La commune ne pouvant verser directement les participations aux écoles, les projets sont montés en partenariat avec des associations scolaires, de type coopératives scolaires ou USEP.

Les projets sont les suivants :

- les classes de CE1 de l'école Van-Gogh, pour une sortie à la base de loisirs de Cergy, du 13 au 17 avril 2026, pour 30 enfants,
- les classes de CP de l'école Paul-Cézanne, pour une sortie au zoo de Beauval, du 31 mars au 2 avril 2026, pour 40 enfants,
- les classes de CM1 / CM2 de l'école Henri-Matisse, pour une sortie au Futuroscope, du 8 au 10 avril 2026, pour 77 enfants,
- la classe de CM1 de l'école du Centre, pour une ronde cyclo, du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2026, pour 21 enfants,
- une classe de CM2 de l'école Paul-Bert, pour une sortie à la base de loisirs de Cergy, du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2026, pour 25 enfants,
- une classe de CM2 de l'école Paul-Bert, pour une sortie à Saint-Malo, du 11 au 13 mai 2026, pour 25 enfants.

En conséquence, il convient de conclure des conventions tripartites, définissant les conditions dans lesquelles ces voyages scolaires seront organisés.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de conclure des conventions de subventionnement avec les différentes écoles et associations partenaires précisant les engagements de chacune des parties.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu les demandes de subvention formulées par les écoles de la commune pour le financement de sorties scolaires,

Vu l'avis de la Commission des affaires scolaires, de la petite enfance et de l'enfance du 21 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles mène une politique éducative très soutenue, en s'impliquant dans les projets pédagogiques et notamment en soutenant financièrement des sorties scolaires,

Considérant les projets soutenus par la commune sur l'année scolaire 2025/2026,

Considérant la nécessité de conclure une convention précisant les engagements de chacune des parties,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'adopter les termes des conventions de subventionnement avec :

- L'école Van-Gogh, pour une sortie à la base de loisirs de Cergy, du 13 au 17 avril 2026, pour 30 enfants,
- L'école Paul-Cézanne, pour une sortie au zoo de Beauval, du 31 mars au 2 avril 2026, pour 40 enfants,
- L'école Henri-Matisse, pour une sortie au Futuroscope, du 8 au 10 avril 2026, pour 77 enfants,
- L'école du Centre, pour une ronde cyclo, du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2026, pour 21 enfants,
- L'école Paul-Bert, pour une sortie à la base de loisirs de Cergy, du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2026, pour 25 enfants,
- L'école Paul-Bert, pour une sortie à Saint-Malo, du 11 au 13 mai 2026, pour 25 enfants.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, leurs avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec :

- L'école Van-Gogh, sise allée Vincent-Van-Gogh 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Marie-Denise HATCHI, et l'association de l'Office Central de la Coopération à l'École, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95800 Cergy Saint-Christophe, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Poussier,
- L'école Paul-Cézanne, sise 2, rue Paul-Cézanne 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Audrey ALLEGRE et l'association de l'Office Central de la Coopération à l'École, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95800 Cergy Saint-Christophe, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Poussier,
- L'école Henri-Matisse, sise rue Auguste-Renoir 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Fatima YASSINE et l'association de l'Office Central de la Coopération à l'École, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95800 Cergy Saint-Christophe, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Poussier,
- L'école du Centre, sise 5 rue Jacques Verniol 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par le Directeur, Frantz HENDRICKX et l'association USEP du Val-d'Oise sise 41, rue de Chars – 95520 Osny, représentée par son Président, Monsieur Thierry KURKOWSKI,
- L'école Paul-Bert, sise rue Alfred-de-Musset 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Elizabeth BUSSELL et l'association de l'Office Central de la Coopération à l'École, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95800 Cergy Saint-Christophe, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Poussier,
- L'école Paul-Bert, sise rue Alfred-de-Musset 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Elizabeth BUSSELL et l'association de l'Office Central de la Coopération à l'École, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95800 Cergy Saint-Christophe, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Poussier.

**Article 3** : De dire que la participation de la commune s'élève à 150 € par enfant.

**Article 4** : De préciser que les crédits sont prévus au budget.

**Article 5** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
La Conseillère municipale  
déléguée,



**Jennifer SKIBINE**

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : *04* mai 2026

<b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT</b>
---------------------------------------

**Entre les soussignés :**

**La commune de Montigny-lès-Cormeilles**, représentée par **Monsieur Miloud GOUAL**, **Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° xxxx du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 autorisant la conclusion de la présente,

**D'une part,**

Ci-après dénommée « La Commune »

**Et**

**L'association de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95 800 Cergy Saint-Christophe déclarée en sous-préfecture le 20 avril 1989, représentée par sa Présidente, **Madame Pascale Poussier**, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'association »

**Et**

**L'école Paul-Bert**, sise rue Alfred-de-Musset à Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, **Madame Elizabeth BUSSELL**, et désignée sous le terme « l'école », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'école »

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite soutenir les actions menées dans le cadre scolaire en vue de favoriser le développement de l'autonomie et de l'initiative des élèves au travers de l'organisation des différentes activités hors du cadre de l'école.

Dans ce cadre, l'école a présenté un projet, en partenariat avec l'association, ayant pour objet la pratique d'activités physiques et sportives en milieu naturel lors d'un séjour scolaire offre aux élèves l'opportunité de développer leur motricité, leur autonomie et leur sens des responsabilités, tout en apprenant à coopérer et à respecter l'environnement.

Ces activités, qu'elles soient nautiques, sportives ou artistiques, favorisent l'expression des émotions, la communication et l'engagement dans un projet collectif.

Dans ce cadre, l'école a présenté un projet, en partenariat avec l'association, ayant pour objet de proposer aux élèves un programme d'activités variées et formatrices. Ce séjour se déroulera du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2026, permettant aux participants de vivre une expérience riche d'apprentissages et de découvertes au contact de la nature.

Ce projet ayant été retenu par la commune, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Montigny-lès-Cormeilles apporte son soutien à l'organisation de cette sortie scolaire avec nuitées.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'école et l'association s'engagent à organiser une sortie scolaire avec nuitée, pour la classe de Sabrina Racine CM2, à la base de loisirs de Cergy, du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2026.

Dans ce cadre, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an.

### **Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Pour l'année 2026, la commune contribue financièrement à la mise en œuvre de cette sortie comme suit :

- 150 € par enfants, pour 25 enfants

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de l'attribution de la subvention par délibération du Conseil municipal,
- Le respect par l'association de l'ensemble des obligations prévues à la présente convention et par la réglementation en vigueur,
- La vérification par la commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du séjour.

Il est précisé que l'association et l'école s'obligent à faire ses meilleurs efforts pour multiplier les sources de financement public et privé (sponsors...).

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le concours financier de la commune sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur et selon un échéancier défini ci-dessous par la commune, sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier principal de la trésorerie d'Argenteuil.

La Ville versera la totalité de la subvention en une fois.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

- Domiciliation : BPRIVES (00426)
- Code Établissement : 10207
- Code guichet : 00426
- Numéro de compte : 70213223651
- Clé : 41

#### **Article 5 : Justificatifs**

L'association et l'école s'engagent à fournir un bilan financier de l'opération, dans le respect des conditions réglementaires, accompagné d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de la sortie.

#### **Article 6 : Autres engagements**

L'association doit communiquer sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, en application des dispositions du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, annexé à la présente convention.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Contrôle de la commune**

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

## **Article 9 : Responsabilité et assurance**

L'association et l'école assureront seules, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels pouvant résulter de leurs activités. Elles devront conclure les assurances nécessaires pour couvrir leurs propres responsabilité civile dans quelque domaine que ce soit. L'école est couverte par l'Etat, en auto-assureur.

## **Article 10 : Obligations d'employeurs**

L'association veillera à être en règle dans l'ensemble des obligations qui lui incombent notamment en :

- Effectuant l'ensemble des fonctions d'employeur tant dans le cadre du Code du travail que des dispositions particulières des accords de branches et application des conventions collectives et agréments (visite médicale, document unique, mutuelle santé, entretien professionnel)
- Effectuant l'ensemble des déclarations sociales et fiscales et en réglant les cotisations et paiements s'y afférent.

L'association devra pouvoir justifier, en cas de demande de la commune, de la bonne tenue de ses obligations légales.

## **Article 11 : Communication**

L'association et l'école s'engagent à faire mention de la participation financière de la commune, sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention, par exemple au moyen de l'apposition du logo de la commune.

## **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les trois partenaires.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent<sup>1</sup>.

**À Montigny-lès-Cormeilles, le**

**Le Maire,**

**Miloud GOUAL**

**L'école Paul-Bert**

**La Directrice  
Elizabeth BUSSELL**

**L'association  
L'Office Central de la  
Coopération à l'Ecole**

**La Présidente  
Pascale POUSSIER**

<sup>1</sup> Tribunal Administratif de Versailles – 2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY – Téléphone : 01 30 17 34 00 - Télécopie : 01 30 17 34 59- URL : <https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/> - Mailto : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

## **Annexe n° 1 - Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **Engagement n° 1 :**

#### **Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **Engagement n° 2 :**

#### **Liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n° 3 :**

#### **Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n° 4 :**

#### **Egalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **Engagement n° 5 :**

#### **Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **Engagement n° 6 :**

#### **Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**Engagement n° 7 :**

**Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PROJET

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Montigny-lès-Cormeilles**, représentée par **Monsieur Miloud GOUAL, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° xxxx du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 autorisant la conclusion de la présente,

**D'une part,**

Ci-après dénommée « La Commune »

**Et**

**L'association de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95 800 Cergy Saint-Christophe déclarée en sous-préfecture le 20 avril 1989, représentée par sa Présidente, **Madame Pascale Poussier**, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'association »

**Et**

**L'école Paul-Bert**, sise rue Alfred-de-Musset à Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, **Madame Elizabeth BUSSELL**, et désignée sous le terme « l'école », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'école »

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite soutenir les actions menées dans le cadre scolaire en vue de favoriser le développement de l'autonomie et de l'initiative des élèves au travers de l'organisation des différentes activités hors du cadre de l'école.

Dans ce cadre, l'école a présenté un projet, en partenariat avec l'association, ayant pour objet un séjour qui offre aux élèves l'occasion de mobiliser des connaissances en histoire, géographie et sciences, de relier théorie et pratique par l'immersion directe, et de développer des compétences transversales telles que l'observation, la coopération et l'autonomie.

Les visites de lieux de mémoire et d'espaces naturels fragiles renforcent leur culture citoyenne et les sensibilisent à un comportement écoresponsable, tout en prenant conscience de l'importance de préserver le patrimoine et l'environnement pour les générations futures.

Dans ce cadre, l'école a présenté un projet, en partenariat avec l'association, ayant pour objet de permettre aux élèves de vivre une expérience concrète et enrichissante, qui se déroulera du 11 au 13 mai 2026.

Ce projet ayant été retenu par la commune, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Montigny-lès-Cormeilles apporte son soutien à l'organisation de cette sortie scolaire avec nuitées.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'école et l'association s'engagent à organiser une sortie scolaire avec nuitée, pour la classe de Monsieur Aouri CM2, à Saint-Malo, du 11 au 13 mai 2026.

Dans ce cadre, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an.

### **Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Pour l'année 2026, la commune contribue financièrement à la mise en œuvre de cette sortie comme suit :

- 150 € par enfants, pour 25 enfants

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de l'attribution de la subvention par délibération du Conseil municipal,
- Le respect par l'association de l'ensemble des obligations prévues à la présente convention et par la réglementation en vigueur,
- La vérification par la commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du séjour.

Il est précisé que l'association et l'école s'obligent à faire ses meilleurs efforts pour multiplier les sources de financement public et privé (sponsors...).

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le concours financier de la commune sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur et selon un échéancier défini ci-dessous par la commune, sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier principal de la trésorerie d'Argenteuil.

La Ville versera la totalité de la subvention en une fois.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

- Domiciliation : BPRIVES (00426)
- Code Établissement : 10207
- Code guichet : 00426
- Numéro de compte : 70213223651
- Clé : 41

#### **Article 5 : Justificatifs**

L'association et l'école s'engagent à fournir un bilan financier de l'opération, dans le respect des conditions réglementaires, accompagné d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de la sortie.

#### **Article 6 : Autres engagements**

L'association doit communiquer sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, en application des dispositions du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, annexé à la présente convention.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Contrôle de la commune**

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

## **Article 9 : Responsabilité et assurance**

L'association et l'école assureront seules, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels pouvant résulter de leurs activités. Elles devront conclure les assurances nécessaires pour couvrir leurs propres responsabilités civiles dans quelque domaine que ce soit. L'école est couverte par l'Etat, en auto-assureur.

## **Article 10 : Obligations d'employeurs**

L'association veillera à être en règle dans l'ensemble des obligations qui lui incombent notamment en :

- Effectuant l'ensemble des fonctions d'employeur tant dans le cadre du Code du travail que des dispositions particulières des accords de branches et application des conventions collectives et agréments (visite médicale, document unique, mutuelle santé, entretien professionnel)
- Effectuant l'ensemble des déclarations sociales et fiscales et en réglant les cotisations et paiements s'y afférent.

L'association devra pouvoir justifier, en cas de demande de la commune, de la bonne tenue de ses obligations légales.

## **Article 11 : Communication**

L'association et l'école s'engagent à faire mention de la participation financière de la commune, sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention, par exemple au moyen de l'apposition du logo de la commune.

## **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les trois partenaires.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent<sup>1</sup>.

**À Montigny-lès-Cormeilles, le**

**Le Maire,**

**L'association  
L'Office Central de la  
Coopération à l'Ecole**

**Miloud GOUAL**

**La Présidente  
Pascale POUSSIER**

**L'école Paul-Bert**

**La Directrice  
Elizabeth BUSSELL**

<sup>1</sup> Tribunal Administratif de Versailles – 2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY – Téléphone : 01 30 17 34 00 - Télécopie : 01 30 17 34 59- URL : <https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/> - Mailto : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

## **Annexe n° 1 - Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **Engagement n° 1 :**

#### **Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **Engagement n° 2 :**

#### **Liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n° 3 :**

#### **Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n° 4 :**

#### **Egalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **Engagement n° 5 :**

#### **Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **Engagement n° 6 :**

#### **Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**Engagement n° 7 :**

**Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PROJET

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Montigny-lès-Cormeilles**, représentée par **Monsieur Miloud GOUAL, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° xxxx du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 autorisant la conclusion de la présente,

**D'une part,**

Ci-après dénommée « La Commune »

**Et**

**L'association de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95 800 Cergy Saint-Christophe déclarée en sous-préfecture le 20 avril 1989, représentée par sa Présidente, **Madame Pascale Poussier**, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'association »

**Et**

**L'école Paul-Cézanne**, sise 2, rue Paul-Cézanne à Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, **Madame Audrey ALLEGRE**, et désignée sous le terme « l'école », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'école »

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite soutenir les actions menées dans le cadre scolaire en vue de favoriser le développement de l'autonomie et de l'initiative des élèves au travers de l'organisation des différentes activités hors du cadre de l'école.

Dans ce cadre, l'école a présenté un projet, en partenariat avec l'association, ayant pour objet d'organiser un séjour pédagogique au Zoo de Beauval, qui se déroulera du 31 mars au 2 avril 2026. Ce projet s'inscrit pleinement dans une démarche éducative visant à sensibiliser les élèves à la protection de l'environnement et à renforcer leurs compétences sociales et citoyennes. Les enfants ont ainsi l'opportunité de découvrir la diversité du monde animal tout en étant sensibilisés à la préservation des espèces et des écosystèmes.

Ce projet ayant été retenu par la commune, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Montigny-lès-Cormeilles apporte son soutien à l'organisation de cette sortie scolaire avec nuitées.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'école et l'association s'engagent à organiser une sortie scolaire avec nuitée, pour les classes de Claire Guilleux CP et Aurélie Guille CP, au Zoo de Beauval, du 31 mars au 2 avril 2026.

Dans ce cadre, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an.

### **Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Pour l'année 2026, la commune contribue financièrement à la mise en œuvre de cette sortie comme suit :

- 150 € par enfants, pour 40 enfants

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de l'attribution de la subvention par délibération du Conseil municipal,
- Le respect par l'association de l'ensemble des obligations prévues à la présente convention et par la réglementation en vigueur,
- La vérification par la commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du séjour.

Il est précisé que l'association et l'école s'obligent à faire ses meilleurs efforts pour multiplier les sources de financement public et privé (sponsors...).

### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le concours financier de la commune sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur et selon un échéancier défini ci-dessous par la commune, sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier principal de la trésorerie d'Argenteuil.

La Ville versera la totalité de la subvention en une fois.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

- Domiciliation : BPRIVES (00426)
- Code Établissement : 10207
- Code guichet : 00426
- Numéro de compte : 70213224171
- Clé : 33

#### **Article 5 : Justificatifs**

L'association et l'école s'engagent à fournir un bilan financier de l'opération, dans le respect des conditions réglementaires, accompagné d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de la sortie.

#### **Article 6 : Autres engagements**

L'association doit communiquer sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, en application des dispositions du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, annexé à la présente convention.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Contrôle de la commune**

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

### **Article 9 : Responsabilité et assurance**

L'association et l'école assureront seules, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels pouvant résulter de leurs activités. Elles devront conclure les assurances nécessaires pour couvrir leurs propres responsabilités civiles dans quelque domaine que ce soit. L'école est couverte par l'Etat, en auto-assureur.

### **Article 10 : Obligations d'employeurs**

L'association veillera à être en règle dans l'ensemble des obligations qui lui incombent notamment en :

- Effectuant l'ensemble des fonctions d'employeur tant dans le cadre du Code du travail que des dispositions particulières des accords de branches et application des conventions collectives et agréments (visite médicale, document unique, mutuelle santé, entretien professionnel)
- Effectuant l'ensemble des déclarations sociales et fiscales et en réglant les cotisations et paiements s'y afférent.

L'association devra pouvoir justifier, en cas de demande de la commune, de la bonne tenue de ses obligations légales.

### **Article 11 : Communication**

L'association et l'école s'engagent à faire mention de la participation financière de la commune, sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention, par exemple au moyen de l'apposition du logo de la commune.

### **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les trois partenaires.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent<sup>1</sup>.

**À Montigny-lès-Cormeilles, le**

**Le Maire,**

**L'association  
L'Office Central de la  
Coopération à l'Ecole**

**Miloud GOUAL**

**La Présidente  
Pascale POUSSIER**

**L'école Paul-Cézanne**

**La Directrice  
Audrey ALLEGRE**

---

<sup>1</sup> Tribunal Administratif de Versailles – 2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY – Téléphone : 01 30 17 34 00 - Télécopie : 01 30 17 34 59- URL : <https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/> - Mailto : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

## **Annexe n° 1 - Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **Engagement n° 1 :**

#### **Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **Engagement n° 2 :**

#### **Liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n° 3 :**

#### **Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n° 4 :**

#### **Egalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **Engagement n° 5 :**

#### **Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **Engagement n° 6 :**

#### **Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**Engagement n° 7 :**

**Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PROJET

<b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT</b>
---------------------------------------

**Entre les soussignés :**

**La commune de Montigny-lès-Cormeilles**, représentée par **Monsieur Miloud GOUAL, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° xxxxx du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 autorisant la conclusion de la présente,

**D'une part,**

Ci-après dénommée « La Commune »

**Et**

**L'association de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95 800 Cergy Saint-Christophe déclarée en sous-préfecture le 20 avril 1989, représentée par sa Présidente, **Madame Pascale Poussier**, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'association »

**Et**

**L'école Van-Gogh**, sise allée Vincent-Van-Gogh à Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Madame Marie-Denise HATCHI, et désignée sous le terme « l'école », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'école »

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite soutenir les actions menées dans le cadre scolaire en vue de favoriser le développement de l'autonomie et de l'initiative des élèves au travers de l'organisation des différentes activités hors du cadre de l'école.

Dans ce cadre, l'école a présenté un projet, en partenariat avec l'association, ayant pour objet un projet éducatif, sportif et culturel mené dans le Val-d'Oise, pour un soutien à une initiative de parcours cycliste sur route d'environ 125 kilomètres, organisée du 13 au 17 avril 2026.

Ce projet a pour objectif de promouvoir la mobilité durable, de sensibiliser aux enjeux écologiques, tout en permettant aux participants de découvrir le patrimoine culturel du territoire et les artistes qui y ont exercé. Il s'inscrit ainsi dans une démarche citoyenne de valorisation de l'environnement et de connaissance du département.

Ce projet ayant été retenu par la commune, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Montigny-lès-Cormeilles apporte son soutien à l'organisation de cette sortie scolaire avec nuitées.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'école et l'association s'engagent à organiser une sortie scolaire avec nuitée, pour les classes de Anne-Laure Greliche CE1B et Stéphanie Dablin CE1A, à la base de loisirs de Cergy, du 13 avril 2026 au 17 avril 2026.

Dans ce cadre, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an.

### **Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Pour l'année 2026, la commune contribue financièrement à la mise en œuvre de cette sortie comme suit :

- 150 € par enfants, pour 30 enfants

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de l'attribution de la subvention par délibération du Conseil municipal,
- Le respect par l'association de l'ensemble des obligations prévues à la présente convention et par la réglementation en vigueur,
- La vérification par la commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du séjour.

Il est précisé que l'association et l'école s'obligent à faire ses meilleurs efforts pour multiplier les sources de financement public et privé (sponsors...).

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le concours financier de la commune sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur et selon un échéancier défini ci-dessous par la commune, sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier principal de la trésorerie d'Argenteuil.

La Ville versera la totalité de la subvention en une fois.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

- Domiciliation : BPRIVES (00426)
- Code Établissement : 10207
- Code guichet : 00426
- Numéro de compte : 70213272679
- Clé : 09

#### **Article 5 : Justificatifs**

L'association et l'école s'engagent à fournir un bilan financier de l'opération, dans le respect des conditions réglementaires, accompagné d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de la sortie.

#### **Article 6 : Autres engagements**

L'association doit communiquer sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, en application des dispositions du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, annexé à la présente convention.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Contrôle de la commune**

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

## **Article 9 : Responsabilité et assurance**

L'association et l'école assureront seules, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels pouvant résulter de leurs activités. Elles devront conclure les assurances nécessaires pour couvrir leurs propres responsabilités civiles dans quelque domaine que ce soit. L'école est couverte par l'Etat, en auto-assureur.

## **Article 10 : Obligations d'employeurs**

L'association veillera à être en règle dans l'ensemble des obligations qui lui incombent notamment en :

- Effectuant l'ensemble des fonctions d'employeur tant dans le cadre du Code du travail que des dispositions particulières des accords de branches et application des conventions collectives et agréments (visite médicale, document unique, mutuelle santé, entretien professionnel)
- Effectuant l'ensemble des déclarations sociales et fiscales et en réglant les cotisations et paiements s'y afférent.

L'association devra pouvoir justifier, en cas de demande de la commune, de la bonne tenue de ses obligations légales.

## **Article 11 : Communication**

L'association et l'école s'engagent à faire mention de la participation financière de la commune, sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention, par exemple au moyen de l'apposition du logo de la commune.

## **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les trois partenaires.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent<sup>1</sup>.

**À Montigny-lès-Cormeilles, le**

**Le Maire,**

**Miloud GOUAL**

**L'école Van-Gogh**

**La Directrice  
Marie-Denise HATCHI**

**L'association  
L'Office Central de la  
Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)**

**La Présidente  
Pascale POUSSIER**

<sup>1</sup> Tribunal Administratif de Versailles – 2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY – Téléphone : 01 30 17 34 00 - Télécopie : 01 30 17 34 59- URL : <https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/> - Mailto : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

## **Annexe n° 1 - Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **Engagement n° 1 :**

#### **Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **Engagement n° 2 :**

#### **Liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n° 3 :**

#### **Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n° 4 :**

#### **Egalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **Engagement n° 5 :**

#### **Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **Engagement n° 6 :**

#### **Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**Engagement n° 7 :**

**Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PROJET

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Montigny-lès-Cormeilles**, représentée par **Monsieur Miloud GOUAL, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° xxxx du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 autorisant la conclusion de la présente,

**D'une part,**

Ci-après dénommée « La Commune »

**Et**

**L'USEP Val-d'Oise**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 41, rue de Chars 95 520 Osny déclarée en sous-préfecture le 16 février 1979, représentée par son Président, **Monsieur Thierry KURKOWSKI**, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'association »

**Et**

**L'école du Centre**, sise 5, rue Jacques-Verniol à Montigny-lès-Cormeilles, représenté par le Directeur, **Monsieur Frantz HENDRICKX**, et désigné sous le terme « l'école », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'école »

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite soutenir les actions menées dans le cadre scolaire en vue de favoriser le développement de l'autonomie et de l'initiative des élèves au travers de l'organisation des différentes activités hors du cadre de l'école.

Dans ce cadre, l'école a présenté un projet, en partenariat avec l'association, ayant pour objet la participation à la « Ronde cyclo » depuis 48 ans, l'USEP Val-d'Oise développe la pratique du cyclotourisme au sein de nombreuses associations, rassemblant aujourd'hui plus de 2 000 enfants autour de cette activité sportive.

Dans ce cadre, environ 200 participants prendront part à la « Ronde cyclo », un séjour itinérant de 5 jours organisé du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2026, représentant un parcours d'environ 250 kilomètres. Les étapes quotidiennes, limitées à 50 kilomètres, sont adaptées aux capacités des enfants et conçues dans le respect des règles de sécurité, avec des itinéraires validés par la Préfecture.

Tout au long de l'année, les associations partenaires préparent les jeunes à cette épreuve par une pratique régulière du cyclisme, et les accueillent durant le séjour dans différentes villes étapes assurant l'hébergement et la restauration.

Ce projet ayant été retenu par la commune, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Montigny-lès-Cormeilles apporte son soutien à l'organisation de cette sortie scolaire avec nuitées.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'école et l'association s'engagent à organiser une sortie scolaire avec nuitée, pour la classe de Frantz HENDRICKX CM1, dans le cadre de la « Ronde cyclo », du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2026.

Dans ce cadre, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an.

### **Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Pour l'année 2026, la commune contribue financièrement à la mise en œuvre de cette sortie comme suit :

- 150 € par enfants, pour 21 enfants

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de l'attribution de la subvention par délibération du Conseil municipal,
- Le respect par l'association de l'ensemble des obligations prévues à la présente convention et par la réglementation en vigueur,
- La vérification par la commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du séjour.

Il est précisé que l'association et l'école s'obligent à faire ses meilleurs efforts pour multiplier les sources de financement public et privé (sponsors...).

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le concours financier de la commune sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur et selon un échéancier défini ci-dessous par la commune, sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier principal de la trésorerie d'Argenteuil.

La Ville versera la totalité de la subvention en une fois.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

- Domiciliation : BPRIVES (00426)
- Code Établissement : 10207
- Code guichet : 00426
- Numéro de compte : 70213223833
- Clé : 77

#### **Article 5 : Justificatifs**

L'association et l'école s'engagent à fournir un bilan financier de l'opération, dans le respect des conditions réglementaires, accompagné d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de la sortie.

#### **Article 6 : Autres engagements**

L'association doit communiquer sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, en application des dispositions du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, annexé à la présente convention.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Contrôle de la commune**

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

## **Article 9 : Responsabilité et assurance**

L'association et l'école assureront seules, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels pouvant résulter de leurs activités. Elles devront conclure les assurances nécessaires pour couvrir leurs propres responsabilités civiles dans quelque domaine que ce soit. L'école est couverte par l'Etat, en auto-assureur.

## **Article 10 : Obligations d'employeurs**

L'association veillera à être en règle dans l'ensemble des obligations qui lui incombent notamment en :

- Effectuant l'ensemble des fonctions d'employeur tant dans le cadre du Code du travail que des dispositions particulières des accords de branches et application des conventions collectives et agréments (visite médicale, document unique, mutuelle santé, entretien professionnel)
- Effectuant l'ensemble des déclarations sociales et fiscales et en réglant les cotisations et paiements s'y afférent.

L'association devra pouvoir justifier, en cas de demande de la commune, de la bonne tenue de ses obligations légales.

## **Article 11 : Communication**

L'association et l'école s'engagent à faire mention de la participation financière de la commune, sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention, par exemple au moyen de l'apposition du logo de la commune.

## **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les trois partenaires.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent<sup>1</sup>.

**À Montigny-lès-Cormeilles, le .....**

**Le Maire,**

**Miloud GOUAL**

**L'école du Centre**

**Le Directeur  
Frantz HENDRICKX**

**L'association  
L'USEP Val-d'Oise**

**Le Président  
Thierry KURKOWSKI**

<sup>1</sup> Tribunal Administratif de Versailles – 2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY – Téléphone : 01 30 17 34 00 - Télécopie : 01 30 17 34 59- URL : <https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/> - Mailto : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

## **Annexe n° 1 - Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **Engagement n° 1 :**

#### **Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **Engagement n° 2 :**

#### **Liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n° 3 :**

#### **Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n° 4 :**

#### **Egalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **Engagement n° 5 :**

#### **Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **Engagement n° 6 :**

#### **Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**Engagement n° 7 :**

**Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PROJET

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Montigny-lès-Cormeilles**, représentée par **Monsieur Miloud GOUAL, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° xxxx du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 autorisant la conclusion de la présente,

**D'une part,**

Ci-après dénommée « La Commune »

**Et**

**L'association de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95 800 Cergy Saint-Christophe déclarée en sous-préfecture le 20 avril 1989, représentée par sa Présidente, **Madame Pascale Poussier**, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'association »

**Et**

**L'école Henri-Matisse**, sise rue Auguste-Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, représenté par la Directrice, **Madame Fatima YASSINE**, et désigné sous le terme « l'école », d'autre part ;

Ci-après dénommée « L'école »

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite soutenir les actions menées dans le cadre scolaire en vue de favoriser le développement de l'autonomie et de l'initiative des élèves au travers de l'organisation des différentes activités hors du cadre de l'école.

Dans ce cadre, l'école a présenté un projet, en partenariat avec l'association, ayant pour objet de permettre aux élèves de découvrir un environnement scientifique et technologique innovant, de développer leur curiosité et de renforcer leurs apprentissages, s'inscrit pleinement dans les missions de l'École.

Dans ce cadre, la classe transplantée constitue une opportunité essentielle. Le séjour au Futuroscope du 8 avril 2026 au 10 avril 2026 permettra aux élèves de découvrir un univers scientifique, technologique et culturel riche, auquel ils n'auraient pas accès dans leur quotidien.

Ce projet ayant été retenu par la commune, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Montigny-lès-Cormeilles apporte son soutien à l'organisation de cette sortie scolaire avec nuitées.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'école et l'association s'engagent à organiser une sortie scolaire avec nuitée, pour les classes de Mme DUR CM1/CM2, Mme ADAM CM2 et Mme PINTO PEREIRA CM1 dont (8 élèves) de CM1 de M.LAURENT et Mme OTHILY repartis dans les classes des 3 enseignantes précitées, au Futuroscope, du 8 avril 2026 au 10 avril 2026.

Dans ce cadre, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an.

### **Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Pour l'année 2026, la commune contribue financièrement à la mise en œuvre de cette sortie comme suit :

- 150 € par enfants, pour 77 enfants

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de l'attribution de la subvention par délibération du Conseil municipal,
- Le respect par l'association de l'ensemble des obligations prévues à la présente convention et par la réglementation en vigueur,
- La vérification par la commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du séjour.

Il est précisé que l'association et l'école s'obligent à faire ses meilleurs efforts pour multiplier les sources de financement public et privé (sponsors...).

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le concours financier de la commune sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur et selon un échéancier défini ci-dessous par la commune, sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier principal de la trésorerie d'Argenteuil.

La Ville versera la totalité de la subvention en une fois.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

- Domiciliation : BPRIVES BEAUCHAMPS
- Code Établissement : 10207
- Code guichet : 00197
- Numéro de compte : 70213223620
- Clé : 77

#### **Article 5 : Justificatifs**

L'association et l'école s'engagent à fournir un bilan financier de l'opération, dans le respect des conditions réglementaires, accompagné d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de la sortie.

#### **Article 6 : Autres engagements**

L'association doit communiquer sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, en application des dispositions du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, annexé à la présente convention.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Contrôle de la commune**

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

## **Article 9 : Responsabilité et assurance**

L'association et l'école assureront seules, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels pouvant résulter de leurs activités. Elles devront conclure les assurances nécessaires pour couvrir leurs propres responsabilités civiles dans quelque domaine que ce soit. L'école est couverte par l'Etat, en auto-assureur.

## **Article 10 : Obligations d'employeurs**

L'association veillera à être en règle dans l'ensemble des obligations qui lui incombent notamment en :

- Effectuant l'ensemble des fonctions d'employeur tant dans le cadre du Code du travail que des dispositions particulières des accords de branches et application des conventions collectives et agréments (visite médicale, document unique, mutuelle santé, entretien professionnel)
- Effectuant l'ensemble des déclarations sociales et fiscales et en réglant les cotisations et paiements s'y afférent.

L'association devra pouvoir justifier, en cas de demande de la commune, de la bonne tenue de ses obligations légales.

## **Article 11 : Communication**

L'association et l'école s'engagent à faire mention de la participation financière de la commune, sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention, par exemple au moyen de l'apposition du logo de la commune.

## **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les trois partenaires.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent<sup>1</sup>.

**À Montigny-lès-Cormeilles, le**

**Le Maire,**

**Miloud GOUAL**

**L'école Henri-Matisse**

**La Directrice  
Fatima YASSINE**

**L'association  
L'Office Central de la  
Coopération à l'Ecole**

**La Présidente  
Pascale POUSSIER**

<sup>1</sup> Tribunal Administratif de Versailles – 2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY – Téléphone : 01 30 17 34 00 - Télécopie : 01 30 17 34 59- URL : <https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/> - Mailto : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

## **Annexe n° 1 - Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **Engagement n° 1 :**

#### **Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **Engagement n° 2 :**

#### **Liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n° 3 :**

#### **Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n° 4 :**

#### **Egalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **Engagement n° 5 :**

#### **Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **Engagement n° 6 :**

#### **Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**Engagement n° 7 :**

**Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PROJET